obligé de servir de nouveau comme Député que
années après tel service.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeur, de la vraie application des argens prélevés, sous et en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte restera en force jusqu'au
jour de qui sera
en l'année de notre Seigneur, mil huit cent